

ments sont illégaux et j'aimerais qu'on soumette au Gouvernement une recommandation l'invitant à les supprimer de même qu'on a aboli, en 1947, la loi inhumaine de l'immigration chinoise.

L'hon. M. CAMPBELL: De quel règlement précis s'agit-il?

M. KELLY: Du décret n° 2115, relatif aux Asiatiques qui entrent au pays; il s'agit d'enfants de citoyens canadiens, et c'est là une distinction nettement injuste. Si quelqu'un prétend le contraire, je lui demande pourquoi avon-nous ce décret 2115 qui, étant exécutoire, range les citoyens canadiens en catégories.

L'hon. M. ROEBUCK: Le décret du conseil en cause vise les Asiatiques.

M. KELLY: Il vise surtout les Chinois. Il atteint les Asiatiques. Voilà le problème que je vous signale aujourd'hui et je veux que vous recommandiez au Gouvernement d'éliminer cette distinction injuste envers les citoyens canadiens d'origine chinoise. Je ne veux entamer aucune discussion au sujet de l'activité de la division de l'Immigration, nous nous élevons là-contre. Ces autres règlements, je le répète, sont mauvais et illégaux.

L'hon. M. CAMPBELL: En toute justice pour les fonctionnaires du ministère, comme le sous-ministre l'a signalé à l'égard des Chinois et probablement de certains autres Asiatiques, on manque de preuves quant à l'identité des particuliers, à cause de l'absence de certificats de naissance, tandis que, dans le cas des autres pays, on a ces preuves.

M. KELLY: C'est juste.

L'hon. M. CAMPBELL: Il me semble qu'il existe pour quiconque demande à faire rentrer sa famille au pays une grave obligation de soumettre des preuves concluantes qui donnent satisfaction aux fonctionnaires, car nous savons que bon nombre d'immigrants entrent au Canada avec de faux passeports et de fausses réputations et que sais-je encore; cela continuera en dépit de tous nos efforts. Je pense qu'il n'est pas juste de critiquer les fonctionnaires, parce qu'ils en viennent à la conclusion que les témoignages soumis ne sont pas suffisants. Je pourrais les juger suffisants, comme vous d'ailleurs, et certes la famille peut penser de même, mais, en dernière analyse, il faut s'en tenir aux décisions des hauts fonctionnaires du ministère.

M. KELLY: Ils sont liés par ces règlements auxquels ils doivent se conformer, voilà tout. Les règlements sont ainsi faits et ils n'y peuvent rien. Je le sais mieux que les préposés à Ottawa.

L'hon. M. ROEBUCK: On a dit, et c'est très vrai, qu'il faut avoir de l'esprit pour connaître son propre père. S'il n'existe là-bas aucun enregistrement, nous devons prendre la parole des gens qui ont connu la famille à l'époque, ou accepter quelque témoignage de cette nature, ce qui crée bien des difficultés aux fonctionnaires préposés à l'Immigration. Il fut un temps où, je pense, ils auraient pu donner le bénéfice du doute aux Chinois, j'entends aux citoyens canadiens, lorsque la preuve paraissait insuffisante.

M. KELLY: Ces fonctionnaires cependant doivent appliquer les règlements.

L'hon. M. ROEBUCK: La difficulté consiste à établir que c'est bien la bonne personne.

L'hon. M. HUSHION: Vous voulez dire, lorsque quelqu'un prétend qu'il est le père de l'enfant et qu'il ne l'est pas?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui.

L'hon. M. VAILLANCOURT: L'un d'eux a dit: "Nous avons deux fils et une fille et, depuis deux ou trois ans, il m'en manque un".

M. KELLY: Dans ce cas, le colonel ne consultait que son vieux dossier. Les Chinois ne disent que ce qu'ils jugent nécessaire, ils ne signalent rien qu'ils